

GE_GERICHTE ACJC/455/2020 vom 7. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_455_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/455/2020 du 7 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/455/2020 del 7 aprile 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les affaires patrimoniales si la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

L'appel doit être écrit et motivé. Il est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

La Chambre civile de la Cour de justice est compétente pour connaître des appels des jugements du Tribunal de première instance (art. 120 al. 1 let. a LOJ).

E. 1.2

En l'espèce, déposé dans les forme et délai prévus par la loi et par-devant l'instance compétente, l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Elle applique le droit d'office (art. 57 CPC) dans les limites des griefs soulevés et motivés.

Le litige est soumis au maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir, d'une part, retenu qu'un contrat de courtage avait été passé entre lui et l'intimé, et d'autre part, que ce contrat de courtage donnerait droit à une rémunération. Il soutient en outre que si un contrat de courtage devait être considéré comme ayant été conclu et qu'une rémunération était due au courtier, celle-ci ne devait pas être payée par lui mais par le vendeur du véhicule qu'il a acheté.

E. 2.1

Le courtage est un contrat par lequel le courtier est chargé, moyennant un salaire, soit d'indiquer à l'autre partie l'occasion de conclure une convention, soit de lui servir d'intermédiaire pour la négociation d'un contrat (art. 412 al. 1 CO). Les règles du mandat sont, d'une manière générale, applicables au courtage (art. 412 al. 2 CO). D'après l'art. 413 al. 1 CO, qui est de droit dispositif, le courtier a droit à son salaire dès que l'indication qu'il a donnée ou la négociation qu'il a conduite aboutit à la conclusion du contrat. Il doit ainsi exister un lien de causalité

C/16048/2017 entre l'activité de courtage et la conclusion du contrat principal (ATF 144 III 43 consid. 3.1.1; 131 III; 268 consid. 5.1.2).

L'action du courtier indicateur consiste à indiquer un partenaire avec qui le mandant peut conclure un contrat et celle du courtier négociateur, à conduire les négociations avec le tiers pour le compte du mandant (RAYROUX, Commentaire romand CO I, 2ème édition 2012, n° 4 ad. art. 412 CO).

La conclusion du courtage n'est subordonnée au respect d'aucune forme particulière.

L'accord peut se fonder sur des manifestations de volonté expresse (orale ou écrite), ou résulter d'actes concluants (ATF 131 III 268 consid. 5.1.2).

De par sa définition légale, le courtage est un contrat onéreux. Le mandant doit donc au courtier une rémunération en cas de succès (arrêt du Tribunal fédéral 4C_120/2006 du 30 juin 2006, consid. 1). Seul le principe d'une rémunération doit être prévu (art. 414 CO; ATF 117 II 286 consid. 5b).

Le droit à la rémunération prend naissance lorsque le courtier a indiqué au mandant l'occasion de conclure le contrat principal voulu par lui (courtage d'indication) ou a négocié pour le compte du mandant avec un éventuel contractant (contrat de négociation) et que cette activité a abouti à la conclusion de ce contrat (art. 413 al. 1 CO). Le résultat doit ainsi se trouver dans un rapport de causalité avec l'activité fournie par le courtier. Il n'est en revanche pas nécessaire que la conclusion du contrat principal soit la conséquence immédiate de l'activité fournie; il suffit que celle-ci ait été une cause même éloignée de la décision du tiers satisfaisant à l'objectif du mandant. (ATF 131 III 268 cité; arrêt du Tribunal fédéral 4A_479/2016 consid. 4.1).

Ainsi, il importe peu que le courtier n'ait pas participé jusqu'au bout aux négociations du vendeur, par exemple, en pareil cas, la question du lien de causalité n'est défailante que si l'activité du courtier n'a abouti à aucun résultat, que les pourparlers consécutifs attestant d'activités ont été définitivement rompus et que l'affaire est finalement conclue sur des bases toutes nouvelles. Par ailleurs, le temps écoulé entre les derniers efforts du courtier et la conclusion du contrat principal est en soi un fait dénué de portée (ATF 131 III 268 cité; arrêt du Tribunal fédéral 4A_601/2012 consid. 2; TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux 5ème édition 2016, n.4992).

L'exigence d'un lien psychologique entre les efforts du courtier et la décision du tiers n'a d'ailleurs véritablement de sens que dans le courtage de négociation puisque dans le courtage d'indication, le courtier se limite à communiquer au mandant le nom de personne intéressée à conclure et n'exerce pas d'influence sur la volonté de celle-ci. Ainsi, en matière de courtage d'indication, la conclusion du

- 8/10 -

C/16048/2017 contrat principal est dans un rapport de causalité avec l'activité de courtage si le courtier prouve qu'il a été le premier à désigner comme s'intéressant à l'affaire la personne qui a acheté par la suite et que c'est précisément sur la base de cette indication que les parties sont entrées en relation et ont conclu le marché (arrêt du Tribunal fédéral 4A_337/2011 consid. 2.1).

S'il incombe au courtier de prouver le rapport de causalité entre son activité et la conclusion du contrat principal entre le mandant et le tiers (ATF 72 II 84 consid. 2), le courtier

bénéficie toutefois d'une présomption de fait dans le sens que s'il a réellement accompli des efforts objectivement propres à favoriser la conclusion du contrat, le juge peut admettre, si le contraire ne ressort pas des circonstances, que ces efforts ont effectivement entraînés cette conséquence (arrêt du Tribunal fédéral 4A_269/2016 consid. 5).

Enfin, dans le cadre d'un courtage d'indication, la rémunération ne dépend pas des efforts déployés ou du temps consacré par le courtier pour exécuter le mandat, mais de la mise en relation du mandant et du tiers et de la conclusion de l'affaire (arrêt du Tribunal fédéral 4C_278/2004 consid. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, à teneur du dossier et comme retenu par le Tribunal, il est établi que l'appelant a fait part à l'intimé de son intérêt à l'acquisition d'un véhicule automobile de collection de marque C_____, modèle 2_____, et que celui-ci lui a présenté deux possibilités d'acquisition, l'une aux Etats-Unis, l'autre en France. De même, est-il établi que les parties ont échangé des correspondances au sujet des offres proposées et que l'intimé s'est rendu auprès du vendeur domicilié à I_____ (France), qu'il ne connaissait pas et dont il a communiqué le nom à l'appelant, pour examiner pour le compte de ce dernier l'état du véhicule. De même, est-il établi qu'il a fait rapport favorable de ses constatations à l'appelant de sorte que celui-ci a contacté le vendeur domicilié en France, l'a rencontré, s'est déplacé au lieu où se trouvait le véhicule et a conclu l'affaire. Il est en outre établi que l'appelant et le vendeur du véhicule ont laissé à l'intimé le soin de s'occuper du transfert de celui-ci, de la garde de celui-ci jusqu'à paiement par l'appelant de l'intégralité du prix au vendeur et de la remise de celui-ci à l'appelant. Il en découle dès lors de manière incontestable qu'un contrat de courtage a été conclu par l'appelant et l'intimé, à tout le moins par acte concluant, contrat ayant été honoré par l'intimé, l'indication de la possibilité de conclure l'affaire et les démarches entreprises pour examiner le véhicule concerné ayant abouti à la conclusion de l'affaire entre l'appelant et son vendeur. Aucun élément quelconque au dossier ne permet en outre de mettre en lumière d'éventuelles "manœuvres frauduleuses" du courtier dans le cadre de la conclusion dudit contrat. Pas plus ne ressort-il du dossier qu'un tel contrat aurait été conclu par le vendeur. Tout au contraire, le seul bénéficiaire du courtage est l'appelant.

- 9/10 -

C/16048/2017

Par conséquent, comme le Tribunal l'a retenu à juste titre, les parties ayant conclu un contrat de courtage ayant abouti à la conclusion de l'affaire, l'ouverture du droit à la rémunération est acquise. L'appelant admet par ailleurs à ce propos, pour en tirer d'autres conclusions, que l'intimé est un courtier professionnel. La loi prévoyant la rémunération du courtier, il existe une présomption que le courtier professionnel ne renonce pas à sa rémunération. Dès lors, en l'absence de clause explicite dans le contrat entre les parties dérogeant à la solution légale, celle-ci s'applique.

S'agissant du montant de la rémunération, celle-ci n'a pas été fixée par les parties.

Il n'y a pas lieu de se fonder à ce propos sur le témoignage du témoin H_____, compagne de l'intimé, celui-ci pouvant être entaché de partialité. Comme l'a relevé le Tribunal, si la rémunération n'est pas déterminée et qu'il n'existe aucun tarif, le "salaire usuel" est réputé convenu. A défaut de toute remise en cause par l'appelant du montant de la commission fixé

par le Tribunal, qui correspond au montant de la commission facturée par l'intimé, la Cour le confirmera purement et simplement.

La motivation et les conclusions de l'appelant visent en effet exclusivement d'une part à la constatation qu'aucun contrat de courtage n'avait été conclu, respectivement, qu'un contrat conclu était nul suite à des manœuvres frauduleuses du courtier, ce que la Cour a écarté. D'autre part, il soutient que s'il est admis qu'un contrat de courtage était conclu, la commission due devait être payée par le vendeur et non par lui-même, l'intimé ayant, selon lui, agi au bénéfice du vendeur plus qu'au sien, raisonnement qui a été également écarté par la Cour, le contrat de courtage ayant été conclu entre les parties au procès et au bénéfice de l'acheteur.

Par conséquent, et en définitive, le jugement doit être intégralement confirmé.

E. 3

L'appelant, qui succombe en tous points, supportera les frais de la procédure d'appel fixés à 3'000 fr. et compensés entièrement par l'avance de frais versée par lui.

Il versera en outre des dépens à hauteur de 4'000 fr. à l'intimé pour la procédure d'appel. * *
* * *

- 10/10 -

C/16048/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel déposé le 19 août 2019 par A_____ contre le jugement JTPI/8317/2019 rendu le 11 juin 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16048/2017-8. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Sur les frais : Condamne A_____ au paiement de tous les frais d'appel fixés à 3'000 fr. et compensés intégralement avec l'avance de frais versée qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ au paiement à B_____ de dépens à hauteur de 4'000 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.